

Le dossier complet de candidature doit être adressé par le candidat et uniquement par voie postale, au plus tard le lundi 19 janvier 2004 (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante : ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées, DAGPB, bureau du recrutement (SRH2C), à l'attention de Mlle Garcia (IASS), 10, place des Cinq-Martyrs-du-Lycée-Bufferon, 75015 Paris.

Ce dossier doit comprendre obligatoirement :

- une demande d'admission à concourir établie sur l'imprimé réglementaire d'inscription délivré à cet effet par les services du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées. Cette fiche peut également être imprimée à partir du site : <http://www.sante.gouv.fr>, rubriques « emplois et concours », « concours organisés par la DAGPB », voir dans « calendriers prévisionnels », ou du site intranet des secteurs social et solidarité/rubriques « administration » « ressources humaines » « concours ».

En outre :

- pour les candidats du concours interne :
 - les photocopies des titres ou diplômes exigés pour concourir ;
 - une pièce justificative appropriée à chaque cas pour les candidats sollicitant un recul de la limite d'âge au titre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- pour les candidats du concours interne :

- un état des services accomplis visé par l'administration dont ils relèvent.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'arrêtés du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Nota. - Pour tous renseignements et inscription, les candidats doivent s'adresser à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (service des ressources humaines, bureau du recrutement [SRH2C]), 10, place des Cinq-Martyrs-du-Lycée-Bufferon, 75015 Paris (téléphone : 01-40-56-55-89 ou 01-40-56-42-73).

Arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social (rectificatif)

NOR : SANA0324578Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 décembre 2003, page 20701, 2^e colonne, après les signataires, il convient d'ajouter :

« *Nota.* - L'annexe du présent arrêté est publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées sous le numéro 2003/52, au prix de 10,82 €, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15. »

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES**

**Ordonnance n° 2003-1187 du 11 décembre 2003
modifiant la partie Législative du code rural**

NOR : AGRX0300158R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures de simplification et de codification du droit ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

Le code rural est ainsi modifié :

I. - 1° Les articles L. 126-7 et L. 126-8 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 126-7.* - Dans les zones ou périmètres où des plantations et semis d'essences forestières ou la reconstitution après coupe rase sont interdits ou réglementés, en application de l'article L. 126-1, le préfet peut imposer aux propriétaires de terrains qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement spontané risque de porter atteinte à la sécurité de constructions ou de voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

« Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L. 151-36.

« *Art. L. 126-8.* - Les conditions d'application des articles L. 126-1 à L. 126-7 sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. »

2° Il est créé un article L. 126-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 126-9.* - Le fait de détruire sans autorisation des boisements, haies et plantations d'alignement mentionnés à l'article L. 126-6 est puni d'une amende de 3 750 €.

« Cette infraction est constatée dans les conditions prévues à l'article L. 121-22. »

II. - Au I de l'article L. 221-4, les mots : « en application du chapitre II du titre V du livre VI » sont remplacés par les mots : « en application du chapitre III du titre V du livre VI ».

III. - A l'article L. 223-2, la référence aux articles L. 221-2 et L. 221-3 est remplacée par la référence aux articles L. 221-1 et L. 221-2.

IV. - Dans les articles L. 231-2, L. 231-5 et L. 231-6, la référence à l'article L. 227-4 est supprimée.

V. - Le premier alinéa du II de l'article L. 234-2 est complété par les dispositions suivantes :

« Il est interdit aux personnes ayant la garde de ces animaux de détenir sans justification ces substances. »

VI. - Au premier alinéa de l'article L. 234-3, les mots : « sans respect des conditions prévues respectivement au V de l'article L. 234-2 ou par décret » sont remplacés par les mots : « sans respect des conditions prévues respectivement au VI de l'article L. 234-2 ou par décret ».

VII. - A la fin du II de l'article L. 237-1, les mots : « aux dispositions de l'article L. 234-2 » sont remplacés par les mots : « aux dispositions des I à VII de l'article L. 234-2 ».

VIII. - Au dernier alinéa de l'article L. 241-6, la référence à l'article L. 241-7 est supprimée.

IX. - A l'article L. 241-9, les mots : « ou remplacer », « ou remplaceront » et « remplaçant ou » sont supprimés.

X. - A l'article L. 241-10, la référence à l'article L. 241-7 est supprimée.